



ARRETE MUNICIPAL

ARR2017_491
POLICE : RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
40 RUE DES CARMES
PROLONGATION

Le maire d'Aurillac,

Vu l'arrêté n° 2016/1662 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature de monsieur le maire à monsieur David Boudou direction du génie urbain et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal modifié du 15 janvier 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération d'Aurillac,

Considérant que pour procéder à la mise en place d'une zone de travaux (collège Jules Ferry) rue des Carmes sur la commune d'Aurillac et afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement comme indiqué ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du MARDI 16 MAI 2017 à 8h00 au Mercredi 30 AOUT 2017 à 18h00 :

- rue des Carmes : stationnement interdit face au n°40. Trois places de stationnement seront réservées à l'entreprise MAZET. Mise en place d'un balisage piétons.

La société MAZET veillera à retirer sa zone de travaux pour les manifestations suivantes :

- UTPMA du 15 JUIN 2017 au 18 JUIN 2017.
- Théâtre de rue : 18 AOUT 2017 au 28 AOUT 2017.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement gênant sur les emplacements visés à l'article 1 ci-dessus seront verbalisés et enlevés par la fourrière.

ARTICLE 3 : La société MAZET (63037 Clermont-Ferrand) mettra et maintiendra en place la signalisation nécessaire et réglementaire de chantier, assurera la sécurité des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie.

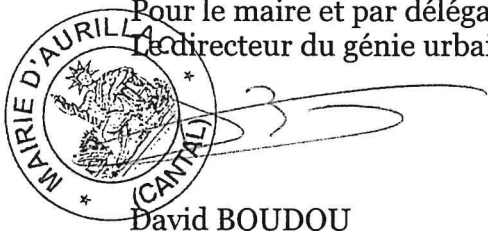
ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché par la société MAZET 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les services techniques municipaux, tous les agents de la force publique, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au service stationnement, à la police municipale, au service communication, au centre de secours principal, au SDIS, au SAMU, à la STABUS.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2017

Pour le maire et par délégation,
Le directeur du génie urbain



David BOUDOU

Affiché le : 16/05/17
Envoyé en préfecture le :